

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 0406669, N° 051472 et N° 054254

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT

Mme Péneau
Rapporteur

M. Delamarre
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 juin 2006
Lecture du 29 juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1ère chambre)

GAGNY ENVIRONNEMENT
18, rue des Collines
93220 GAGNY

Recu le 08 JUIL. 2006

Vu 1°/ La requête, enregistrée le 27 août 2004, sous le N° 040669, présentée pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, dont le siège est 18 rue des Collines Gagny (93220), représentée par son président en exercice, par Me Ricard ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 28 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Gagny a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;
- de déclarer illégal et d'annuler ledit plan ;
- de mettre à la charge de la commune de Gagny une somme de 300 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la procédure a méconnu les dispositions de l'article L.121-5 en ne laissant que 17 jours à l'association requérante pour prendre connaissance du projet, de même que celles de l'article L 300-2, le maire n'ayant pas réellement présenté de bilan de la concertation ;

- que le dossier d'enquête n'a été complété que tardivement, qu'il y manquait les avis des personnes associées en violation des dispositions de l'article L 123-19, que le schéma directeur de la région Ile-de-France n'est pas compatible avec la construction de logements et d'un supermarché sur 30 hectares de site d'anciennes carrières ;
- que le rapport de présentation est incomplet et ne répond pas aux exigences des articles L123-2 et R 123-2 notamment quant à la justification des choix de zonage en matière notamment de zones à urbaniser, d'analyse de la situation actuelle et de diagnostic au regard des prévisions économiques, qu'il analyse de façon manifestement erronée l'état initial de l'environnement et l'évaluation des besoins en logements nouveaux, qu'il n'évalue pas les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en méconnaissance des dispositions de l'article R123-2 ;
- que la compatibilité avec le SDRIF n'est pas assurée ;
- que les orientations d'urbanisme et d'aménagement sont insuffisamment définies ;
- qu'il n'y a pas de règlement de voirie ;
- que, postérieurement à l'enquête publique, ont été autorisés les campings et terrains de stationnement de caravanes, y compris en dehors des terrains aménagés ;
- que la superficie minimale des terrains constructibles n'est pas justifiée ;
- que la suppression de la règle limitant les hauteurs de construction en zone UG n'est pas justifiée ;
- que les plans de zonage présentent des incompatibilités avec l'état du sol ;
- que les changements de zonage ne sont pas justifiés ;
- que sont classés en zones urbaines des secteurs non encore urbanisés ;
- que des modifications de zonage non justifiées et substantielles sont intervenues après l'enquête publique ;
- que certains secteurs ne sont pas représentés, en méconnaissance des dispositions de l'article R 123-11 ;
- que le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Jean Bouin n'est pas respecté ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2005, présenté pour la commune de Gagny qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2500 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable faute de respect des formalités prévues à l'article R 600-1, à titre subsidiaire que l'association a disposé de plus de quinze jours pour analyser le projet, que le moyen tiré des irrégularités de la phase de concertation, au demeurant non fondé, est inopérant, que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier d'enquête publique n'est pas fondé, que le plan n'est pas incompatible avec le SDRIF, que les prescriptions de l'article R 123-2 ont été respectées, que le rapport de présentation est complet, que le projet d'aménagement et de développement durable est suffisant, que le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'intégrer le règlement de voirie dans le plan local d'urbanisme, que le stationnement des caravanes pour une durée supérieure à trois mois reste soumis à autorisation, que le rapport de présentation justifie les règles de superficie minimale imposées par le plan local d'urbanisme, que la contradiction entre les articles 10.4 et 8.21 n'est pas établie, que la modification de l'article UG10 ne remet pas en cause le caractère pavillonnaire de la zone UG, que la commune n'est pas liée par l'ancien zonage, que les équipements publics des zones de la carrière du centre classées urbanisables sont suffisants, que les modifications relatives à la carrière de l'Est intervenues postérieurement à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, que la diminution de la zone naturelle est particulièrement modeste, que la modification a été expressément demandée par la DDE et le commissaire enquêteur, que les articles R 123-11 et R 123-12 sont respectés, que désormais le droit applicable à l'intérieur des ZAC figure dans le PLU, que le moyen relatif à l'insuffisance de l'état initial des réseaux manque en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2005 fixant au 23 décembre 2005, à 12:00, la clôture d'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 décembre 2005, présenté pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment et actualise la somme des frais irrépétibles demandés à 5000 euros ;

Elle soutient en outre que l'avis des communes voisines a été donné par le maire sans consultation de son conseil municipal, que plusieurs avis, dont le porter à connaissance du préfet, n'étaient pas joints à l'enquête publique, que l'avis du commissaire enquêteur est insuffisant et incohérent, que les conclusions du commissaire et les modifications apportées au plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique ne correspondent pas aux propositions recueillies à cette occasion, que la compatibilité avec le SDRIF n'est pas démontrée, que les dispositions du plan local d'urbanisme ont été spécialement édictées pour rendre possible la création d'un ensemble commercial, que la note explicative de synthèse fournie aux conseillers municipaux était incomplète ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 22 décembre 2005, présenté pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient que les avis des personnes publiques consultées étaient joints au dossier d'enquête publique, que l'information dispensée au public était suffisante, que seuls 24 hectares doivent être ouverts à l'urbanisation, rendue possible par le comblement des carrières, que quatre voies desservent la carrière du centre, que la révision, dont l'engagement remonte à 8 ans, n'a pas été entreprise pour permettre la réalisation d'une opération commerciale, que tous les élus ont été destinataires d'une note de synthèse complète ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 5 avril 2006;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2006, présenté pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait état de la cassation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance de suspension et du rejet de la demande de l'association tendant à la suppression du permis de construire délivré le 14 mars 2005;

Vu 2°/ La requête, enregistrée le 18 février 2005, sous le N° 051472, présentée pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, dont le siège est 18 rue des Collines Gagny (93220), représentée par son président en exercice, par Me Ricard ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 29 novembre 2004 par laquelle le conseil municipal de Gagny a approuvé le rapport de présentation et l'annexe 2 du plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2004 ;
- de déclarer illégal et annuler le plan local d'urbanisme ;
- de mettre à la charge de la commune de Gagny une somme de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le complément du rapport de présentation postérieur à l'enquête publique ne couvre pas le vice initial, qu'au regard du rapport de présentation insuffisant initialement soumis à enquête publique, le plan local d'urbanisme approuvé doit être regardé comme illégal, que l'additif du 29 novembre 2004 présente toujours des insuffisances en matière d'analyse de l'état de l'environnement et des incidences sur ce dernier des orientations du plan, qu'en particulier aucune mesure de protection n'est prescrite s'agissant de la ZNIEFF dont une représentation inexacte est d'ailleurs donnée, qu'une partie d'une zone AU et la réserve C empiètent largement sur cette zone, que l'espace proposé pour la zone écologique ne figure pas sur les documents graphiques, qu'il y a incohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques quant aux zones naturelles ouvertes au public, que le maire ne pourra s'opposer au stationnement de caravanes que le plan local d'urbanisme autorise, que la superficie minimale des terrains constructibles n'est pas justifiée en zone UD et UE ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2005, présenté pour la commune de Gagny qui conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal administratif condamne l'association requérante à lui verser 2 500€ au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable faute de satisfaire aux formalités de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, à titre subsidiaire que l'additif adopté n'a apporté que des informations complémentaires, sans altérer le parti d'urbanisme, que le moyen tiré de l'exception d'illegalité ne peut être que rejeté, que l'impact de l'urbanisation de la carrière de l'est a fait l'objet de développements spécifiques, que le plan prévoit la rétrocession à la commune d'espaces verts, que la modification de la réglementation locale en matière de stationnement de caravanes est sans incidence sur la protection des sites sensibles et sur les régimes d'autorisations posées par le code de l'urbanisme, que le rapport de présentation justifie les règles de superficie minimale des terrains constructibles ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2005 fixant la clôture d'instruction au 23 décembre 2005, en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu, communiqué le 23 novembre 2005, le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de conclusions à fin d'annulation d'un acte préparatoire ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 décembre 2005, présenté pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment et actualise la somme des frais irrepetibles demandés à 5000 euros ;

Elle soutient que l'acte attaqué n'est pas un acte préparatoire mais un acte opposable aux administrés de nature à leur faire grief, que le rapport "approuvé" par la délibération litigieuse n'existait pas encore à cette date et n'avait pas été présenté aux conseillers municipaux, que les "précisions complémentaires" n'ont pas été soumises au contrôle de légalité, que l'urbanisation prévue fera disparaître des éléments remarquables de la ZNIEFF, contrairement à ce qui est dit dans le rapport de présentation, que le rapport de présentation et les documents graphiques sont contradictoires quant à l'importance des espaces ouverts au public ;

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2006 de réouverture d'instruction;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2006, présenté pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait état de la cassation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance de suspension et du rejet de la demande de l'association tendant à la suppression du permis de construire délivré le 14 mars 2005;

Vu 3°/ La requête, enregistrée le 11 mai 2005, sous le N° 054254, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, dont le siège est 18 rue des Collines Gagny (93220), représentée par son président en exercice, et M. André DAUPHIN, élisant domicile 29 rue Rochette Gagny (93220), M. Bernard DEVAUX, élisant domicile 21 rue Henri Rochette Gagny (93220), M. Bernard GUIOLLOT, élisant domicile 35 rue Henri Rochette Gagny (93220), M. Vjekoslav HASPL, élisant domicile 35 rue Henri Rochette Gagny (93220), M. Claude PAIRAULT, élisant domicile 31 rue Henri Rochette Gagny (93220), M. Daniel POITEVIN, élisant domicile 25 rue Henri Rochette Gagny (93220), M. Michel SPECQUE, élisant domicile 27 rue Henri Rochette Gagny (93220), "représentés" par ladite association ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 14 mars 2005 par laquelle le maire de Gagny a délivré un permis de construire à la SCI NORMINTER pour la construction de locaux commerciaux au 73 rue Jules Guesde ;
- de condamner la commune et la SCI NORMINTER à la remise en état initial sous le contrôle de la DRIAF du peuplement forestier des zones où des arbres ont été abattus sans autorisation ;
- de mettre à la charge conjointe de la commune de Gagny et de la SCI NORMINTER une somme de 1200 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que le permis attaqué a été délivré à la suite d'une procédure irrégulière, que faute de dossier recevable déposé dans les délais, l'autorisation émise par la commission départementale d'équipement commercial était devenue caduque, que les pièces obligatoires du dossier étaient insuffisantes, absentes ou contradictoires en l'absence notamment d'information sur la nécessité ou non d'une étude d'impact, qu'une autorisation de défrichement était nécessaire s'agissant de la nouvelle implantation de l'une des surfaces commerciales à l'est de la ligne électrique, qu'il y a contradiction en matière d'arbres à abattre entre la demande de juillet 2004 et le plan de masse, que le plan d'assainissement ne tient pas compte des nouvelles demandes de la DEA, que l'abattage d'arbres n'était pas nécessaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 mai 2005, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et autres qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

Ils soutiennent que le permis est illégal au regard des anciennes dispositions du plan d'occupation des sols adopté en 1992, que le plan local d'urbanisme approuvé en juin 2004 sur le fondement duquel a été délivré le permis est lui-même illégal, en raison des irrégularités entachant les modalités et le bilan de la concertation, le défaut d'information des conseillers municipaux, les insuffisances du rapport de présentation, l'incompatibilité avec le SDRIF, l'insuffisance du projet d'aménagement et de développement durable, l'absence du règlement de voirie, les modifications substantielles intervenues postérieurement à l'enquête publique, les lacunes et les contradictions des plans graphiques et des annexes ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 octobre 2005 à la SCI Norminter, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 octobre 2005 à Me Goutal, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2005, présenté pour la commune de Gagny qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient à titre principal que M. DAUPHIN, DEVEAUX, GUILLOT, HASPL, PAIRAULT, POITEVIN, et SPECQUE ne sont pas recevables à agir, que l'association ne justifie pas de l'exercice des formalités prévues à l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, que le dossier était recevable dès sa réception, qu'au demeurant la caducité, à la supposer réelle, de l'autorisation commerciale est sans influence sur la légalité du permis, que le projet de station service étant abandonné, aucune étude d'impact n'était requise, que l'opération en cause était dispensée de l'agrément prévue par l'article L 510-1 du code de l'urbanisme, que la DRIAF s'est prononcée sur le fondement du dossier qui n'a pas été modifié après coup, que la différence sur le nombre d'arbres à abattre entre le formulaire de demande et le plan masse n'est pas de nature à entacher d'illégalité le permis, que la consultation de la DAE n'est pas prescrite par le code de l'urbanisme, que les moyens soulevés par voie d'exception à l'encontre du plan local d'urbanisme ne sont pas recevables, qu'au demeurant le plan local d'urbanisme adopté en juin 2004 est légal ;

Vu l'ordonnance en date du 16 novembre 2005 fixant la clôture d'instruction au 23 décembre 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 décembre 2005, présenté pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment et actualise la somme des frais irrépétibles demandés à 5000 euros ;

Elle soutient en outre que l'avis des communes voisines a été donné par le maire sans consultation de son conseil municipal, que plusieurs avis, dont le porter à connaissance du préfet, n'étaient pas joints à l'enquête publique, que l'avis du commissaire enquêteur est insuffisant et incohérent, que les conclusions du commissaire et les modifications apportées au PLU postérieurement à l'enquête publique ne correspondant pas aux propositions recueillies à cette occasion, que la compatibilité avec le SDRIF n'est pas démontrée, que les dispositions du PLU ont été spécialement édictées pour rendre possible la création d'un ensemble commercial, que la note explicative de synthèse fournie aux conseillers municipaux était incomplète ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2005, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande que la commune de Gagny et la société Norminter soient condamnées à payer chacun à l'association et à chacun de ses mandants la somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'elle est fondée à agir pour le compte de personnes physiques en application des dispositions de l'article L.142-3 du code de l'environnement, que le projet de station service n'a pas été abandonné mais a fait l'objet d'une demande de permis de construire distincte, qu'il y aurait eu un premier permis délivré le 19 janvier 2005, mentionné sur sept plans importants du dossier de demande, que la commune n'aurait pas souhaité modifier ni annuler pour ne pas faire jouer la caducité de l'autorisation de la CDEC, qu'il existe des divergences entre la demande de permis et ses annexes s'agissant du nombre de bâtiments, de celui des arbres à abattre et à conserver, que le plan de prévention des risques naturels n'est pas respecté, que le classement de la zone en zone UC est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme n'est devenu exécutoire qu'à partir du 29 décembre 2004, que la requête en annulation ayant été introduite dans le délai de 6 mois, le moyen tiré par voie d'exception de l'illegalité externe du plan est recevable ;

Vu l'ordonnance, en date du 23 décembre 2005, ordonnant la réouverture de l'instruction et sa clôture au 13 janvier à 17:00 ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient qu'il y a bien eu une deuxième demande de permis de construire pour le centre commercial en novembre 2004, soit postérieurement au 7 août 2004, date à laquelle l'autorisation de la CDEC devenait caduque et interdisait au maire de délivrer ledit permis, que l'autorisation de défrichement ultérieurement délivrée interdit dans son article 1^{er} le défrichement de 1,44 hectares ne permettant plus l'implantation de 70 places de stationnement faisant partie du parking du centre commercial, qu'au vu du déplacement ultérieur de la station service qui fait l'objet d'une demande de permis séparée, le plan de masse de novembre 2004 n'est plus représentatif du projet de construction, que 100 places de stationnement subsistent dans l'espace vert protégé, que le terrain d'assiette ne comporte aucun réseau, que les seuls réseaux existant rue Jules Guesdes sont en capacité insuffisante pour un tel projet, qu'il n'existe pas de réseau d'évacuation des eaux usées dans les quartiers environnants, qu'il y a donc eu méconnaissance de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2006, présenté pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment et demande que le tribunal administratif condamne la requérante à lui verser 2000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'il n'est pas établi que le président de l'association requérante ait été habilité par son conseil d'administration à agir en justice, qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.142-3 du code de l'environnement, que les moyens fondés sur une prétendue illégalité du plan local d'urbanisme sont irrecevables en application des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme, que le classement des zones en cause en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la parcelle est parfaitement desservie par les réseaux, que la zone dont le défrichement a été ultérieurement autorisée par le préfet n'est pas située sur l'emprise du projet, que le permis a été délivré en considération de l'avis délivré par l'Inspection générale des carrières ;

Vu les pièces , enregistrées le 18 janvier 2006, présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2006, présenté pour la SCI NORMINTER qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que l'association Gagny Environnement n'est pas une association agréée et n'a par suite pas qualité pour représenter les personnes physiques qui lui ont donné mandat, que l'association n'a pas intérêt à agir et que son président n'a pas qualité à agir, que la demande de permis de construire déposée en novembre 2004 a été simplement complétée en février 2005, sans contradictions ni divergences, que le moyen tiré du non respect des prescriptions de l'inspection générale des carrières manque en fait, qu'elle renvoie aux écritures de la commune s'agissant du moyen tiré de l'illégalité du classement en zone UC du terrain d'assiette de la demande de permis de construire ;

Vu la note en délibérée enregistrée le 3 février 2006, présentée pour la SCI NORMINTER;

Elle soutient que l'association Gagny Environnement se présente irrégulièrement comme mandataire des personnes physiques requérantes, que seul son conseil d'administration dispose du pouvoir de décider d'ester en justice, qu'en l'espèce il n'est pas démontré que l'action initiée par le président de l'association ait été mise à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant et qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une opposition, au fond qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet n'aurait pu être réalisé sous l'empire des dispositions du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur au plan en vigueur ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 février 2006, présentée pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait état des conclusions du commissaire du gouvernement ayant conclu devant le conseil d'Etat à l'annulation de l'ordonnance en date du 27 juin 2005 ayant suspendu l'exécution du permis de construire ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient que le conseil d'administration, réuni le 12 avril 2005, a investi le président de tous les pouvoirs pour requérir l'annulation du permis de construire attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2006 ordonnant la réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2006, présenté pour la commune de Gagny qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait état de la cassation par le Conseil d'Etat de l'ordonnance de suspension et du rejet de la demande de l'association tendant à la suppression du permis de construire délivré le 14 mars 2005 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2006, présenté par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient qu'elle et ses mandants ont intérêt et qualité à agir, que son président a reçu mandat pour la représenter, que les formalités de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme ont été respectées, que l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat ne lie pas le juge du fond, que la délibération de novembre 2004 ne pouvait substituer un nouveau plan local d'urbanisme à celui adopté en juin et exécutoire, qu'une telle substitution écarterait les administrés, qu'une autorisation de défrichement devait être obtenue, qu'en son absence ou en celle d'une lettre de l'autorité compétente, le dossier de demande de permis de construire n'était pas recevable, que les dispositions du plan de prévention des risques naturels n'étaient pas respectées à la date de délivrance du permis de construire, que ce dernier est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dangers existants pour la sécurité publique, que, contrairement aux affirmations de la commune, un permis de construire a été délivré pour la station service le 27 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 600-4-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2006 :

- le rapport de Mme Péneau ;

- les observations de Me Peynet en lieu et place de Me Goutal pour la commune de Gagny et de Me Debaussart pour la société Norminter ;

- et les conclusions de M.Delamarre, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction ;

Considérant que les requêtes susvisées, introduites par la même association requérante, sont toutes trois relatives au plan local d'urbanisme de la commune de Gagny ; qu'il y a dès lors lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de l'association GAGNY ENVIRONNEMENT, à qui l'assemblée générale de l'association avait, par délibération en date du 12 février 2005, renouvelé son mandat pour la représenter et décider en son nom d'ester en justice, en mandatant pour ce faire son président en exercice, a, par décision en date du 12 avril 2005, donné mandat à ce dernier pour demander l'annulation du permis de construire délivré le 14 mars 2005 à la SCI Norminter pour la construction d'un centre commercial ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir du président de l'association à l'encontre de ce permis de construire doit dès lors être écartée ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme (..) le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision...La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT a respectivement notifié à la commune de Gagny le 30 août 2004, le 25 février 2005 et le 18 mai 2005 les trois requêtes susvisées, par lettres recommandées avec accusé de réception, soit dans le délai de quinze jours fixé par les dispositions précitées ; qu'ainsi, la fin de non recevoir tirée du non respect de la formalité prévue par les dispositions précitées soulevée par la commune de Gagny ne peut être que rejetée ;

Considérant en revanche que l'association GAGNY ENVIRONNEMENT, qui n'est ni mandataire au sens de l'article R.451-2 du code de justice administrative ni une association agréée au titre de l'article L.252-1 du code rural et qui ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.142-2 du code de l'environnement à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, n'était pas habilitée à représenter les personnes physiques qui l'ont mandatée à cette fin ; que, par suite, la requête dirigée contre le permis de construire délivré à la SCI NORMINTER est irrecevable en tant qu'elle est formée par M. André DAUPHIN, M. Bernard DEVAUX, M. Bernard GUIOLLOT, M. Vjekoslav HASPL, M. Claude PAIRAULT, M. Daniel POITEVIN, et M. Michel SPECQUE ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 28 juin 2004 ;

Considérant que la délibération en date du 29 novembre 2004, ayant pour objet « PLU-rapport de présentation et annexes- délibération complémentaire-approbation », par laquelle le conseil municipal a approuvé un nouveau rapport de présentation du plan local d'urbanisme et des annexes complétées doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme se substituant à la délibération du 28 juin 2004 approuvant l'ensemble du plan local d'urbanisme de la commune ; que les conclusions formées à l'encontre de cette dernière sont dès lors devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu, par suite, de statuer sur les conclusions susvisées ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 29 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. » ; qu'aux termes de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire (...) Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. » ; qu'aux termes de l'article L.123-1 du même code : « le plan local d'urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques. » ; qu'aux termes de l'articles R.123-2 dudit code: « Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones , au regard des objectifs définis à l'article L 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ; 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que le rapport de présentation d'un plan local d'urbanisme est l'un des éléments substantiels d'information du public ; qu'il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme approuvé le 29 novembre 2004 prévoit l'urbanisation partielle des trois carrières sises sur le territoire de la commune, pour la réalisation de logements individuels et collectifs et la construction d'une zone d'activité commerciale ; que si le rapport de présentation figurant au dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2004 détaille la situation géographique et géologique de ces sites, il ne fournit que des indications extrêmement succinctes sur l'état initial de leur environnement, sur l'incidence sur ce dernier de l'urbanisation future et n'indique pas les mesures destinées à assurer la préservation du milieu, alors même qu'il ressort des pièces du dossier qu'une partie de l'une des carrières en cause a été classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; que par ailleurs, en se bornant à mentionner que l'application de règles de surfaces minimales pour les terrains constructibles ne s'applique qu'aux terrains « créés après le 17 novembre 1972, afin d'éviter le maintien de dents creuses anciennes, inconstructibles », le rapport ne précise pas les motifs des limitations à l'utilisation des sols prescrites par le règlement ; qu'ainsi, les mentions du rapport du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique étaient insuffisantes au regard des dispositions précitées de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme ; que si ce rapport a été complété par le nouveau rapport approuvé par la délibération attaquée, cette nouvelle version n'a pas été soumise à la procédure d'enquête publique ; que dans ces conditions, faute d'avoir respecté la procédure prévue par les dispositions précitées, le plan local d'urbanisme approuvé le 29 novembre 2004 est entaché d'illégalité ; que par suite, l'association requérante est fondée à en demander l'annulation ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 14 mars 2005 ;

Considérant que par l'arrêté contesté en date du 14 mars 2005, le maire de Gagny a délivré à la SCI NORMINTER le permis de construire 9 213 m² de surfaces hors œuvre brute de locaux commerciaux sur un terrain sis 73 rue Jules Guesde ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : « L'annulation ou la déclaration d'illégalité (...) d'un plan local d'urbanisme (...) a pour effet de remettre en vigueur (..) le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur. » ;

Considérant que le permis attaqué a été délivré sur le fondement des dispositions du plan local d'urbanisme annulé par le présent jugement ; que cette annulation a remis en vigueur le plan d'occupation des sols adopté en 1992 ; qu'il n'est pas contesté que le terrain d'assiette du projet, situé dans l'emprise de la carrière du centre, était classé en zone NA par ce plan d'occupation des sols, où sont interdites les constructions à usage de commerce et d'artisanat, ainsi que le soutient sans contredit l'association requérante dans son mémoire complémentaire enregistré au greffe le 13 mai 2005 ; que par suite, l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est fondée à soutenir que le permis de construire a été délivré en violation des dispositions d'urbanisme applicables et à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Gagny en date du 14 mars 2005 ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Gagny et à la société NORMINTER de procéder à la remise du terrain sis 73 rue Jules Guesde dans son état initial ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer de telles injonctions ; que les conclusions présentées en ce sens par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT ne peuvent être que rejetées ;

Sur les frais de procès non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune de Gagny à verser à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT la somme de 800 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la commune et à la SCI NORMINTER les sommes qu'elles réclament au titre des mêmes frais ;

DECIDE

Article 1er : La requête présentée par M. André DAUPHIN, M. Bernard DEVAUX, M. Bernard GUIOLLOT, M. Vjekoslav HASPL, M. Claude PAIRAULT, M. Daniel POITEVIN et M. Michel SPECQUE est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la légalité de la délibération du conseil municipal de Gagny en date du 28 juin 2004.

Article 3 : La délibération du conseil municipal de Gagny en date du 29 novembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme est annulée.

Article 4 : L'arrêté du maire de Gagny en date du 14 mars 2005 accordant le permis de construire des locaux commerciaux à la SCI NORMINTER est annulé.

Article 5 : La commune de Gagny est condamnée à verser à l'association requérante la somme de 800 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens.

Article 6 : Le surplus des conclusions présentées par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est rejeté.

Article 7 : Les conclusions présentées par la commune de Gagny et la société NORMINTER aux fins de versement de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, M. DAUPHIN, M. DEVAUX, M. GUIOLLOT, M. HASPL, M. PAIRAULT, M. POITEVIN et M. SPECQUE, la société NORMINTER et à la commune de Gagny.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 juin 2006, à laquelle siégeaient :

M.Houist, président,
Mme Péneau, M.Béal, premiers conseillers, assistés de Mme Marestin, greffier.

Lu en audience publique le 29 juin 2006.

Le premier conseiller

Le président

Le greffier

Signé

Signé

Signé

V. Péneau

G. Houist

I. Marestin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

